

Séance du 22 janvier 2018

Nbre de membres : 06
Nbre de présents : 04
Nbre de votants : 04

L'an deux mil dix huit, le vingt-deux janvier, à 20 h00, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi au lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Renaud SAINT MARD, 1^{er} Adjoint et Maire par intérim.

Date de la convocation:
16/01/2018

Présents :
Mme Virginie SAINT MARD, Mme Aurélie NICOLAY
Ms. Arnaud DARBELET, Renaud SAINT MARD

Date d'affichage:
16/01/2018

Absents excusés :
néant

Date d'affichage du
Compte-rendu :
24/01/2018

Pouvoirs :
M. Teddy LHUILLIER donne pouvoir à Mme NICOLAY Aurélie
M. Lionel BARBIER donne pouvoir à M. SAINT MARD Renaud

Date d'envoi en Préfecture :
24/01/2018

A été nommée secrétaire de séance : Mme Aurélie NICOLAY

🔗 N° D2018-01 SINISTRE PLAFOND DE LA MAIRIE

Exposé des motifs :

Le Maire expose les faits concernant le sinistre du plafond de la Mairie.
Il explique qu'il y a lieu d'accepter le remboursement d'un montant de 2 331.72 euros, de la société GROUPAMA, conformément à l'assurance de la Mairie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'accepter le versement de la somme de 2 331.72 euros de la société GROUPAMA ;
- d'autoriser le Maire par intérim à signer tous les documents nécessaires au bon déroulement de cette opération.

🔗 N° D2018-02 SUPPRESSION DU CCAS

Exposé des motifs :

Le Maire expose en Conseil que :
En application de l'article L. 123-4 du Code de l'action et des familles, le Centre communal d'action sociale (CCAS) est désormais facultatif dans toutes les communes de moins de 1 500 habitants : il peut être dissous par délibération du Conseil municipal (loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République).

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune :

- Soit exerce directement les attributions mentionnées au Code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation.
- Soit transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la Communauté de Communes est compétente en la matière.

-
Vu l'article L. 123-4 du Code de l'action sociale et des familles,
Vu que la commune compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions de Code de l'action sociale et des familles ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De dissoudre le CCAS. Cette mesure est d'application immédiate. Les membres du CCAS en seront informés par courrier. Le Conseil exercera directement cette compétence. Le budget du CCAS sera transféré dans celui de la Commune ;
- d'autoriser le Maire par intérim à signer tous les documents nécessaires au bon déroulement de cette opération.

🔗 N° D2018-03 CREATION POSTE D'AGENT DE PROPETE

Exposé des motifs :

Le Maire explique qu'il y a lieu de créer un poste de femme de ménage afin de nettoyer la Mairie.
Le Maire propose d'embaucher Mme HAVEZ Sonia en qualité d'Adjoint technique, à temps non complet, Contractuelle, à compter du 29 janvier 2018 jusqu'au 29 juillet 2018, pour une durée hebdomadaire d'1 heure.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- Accepte d'embaucher Mme HAVEZ Sonia en qualité d'Adjoint technique à temps non complet, Contractuelle, à compter du 29 janvier 2018 jusqu'au 29 juillet 2018 pour une durée de 1 heure hebdomadaire.
- Autorise M. Le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

🔗 N° D2018-04 ADHESION A LA COFOR 54

Exposé des motifs :

Le Maire explique que depuis 2014, la cotisation n'a pas été payée.
Cependant, cet organisme aide la Commune de MOIVRONS dans la gestion du patrimoine forestier.
Il est demandé de rattraper les trois années de cotisations non payées, soit 159.00 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De payer les trois années de cotisations de 2014 à 2017, soit 159.00 euros.
- D'autoriser M. Le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

🔗 N° D2018-05 CONVENTION AVEC LA SOCIETE BERLINGUER

Exposé des motifs :

Le Maire explique que faute d'entretien depuis plusieurs années, il y a de nombreux problèmes de plomberie sur la Commune, notamment à l'école.

M. SAINT MARD Renaud propose donc de passer une convention de 1 an renouvelable avec la société Berlinguer, afin de réaliser les différents travaux courants de plomberie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'accepter la convention de 1 an renouvelable avec la société Berlinguer, pour réaliser les différents travaux courants de plomberie ;
- D'autoriser M. le Maire à signer la convention avec la société Berlinguer ;
- D'autoriser M. Le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

🔗 N° D2018-06 CONVENTION AVEC LA SOCIETE SVT

Exposé des motifs :

Le Maire explique que faute d'entretien depuis plusieurs années, il y a de nombreux problèmes d'électricité sur la Commune, notamment à l'école.

En effet, de nombreux néons ne fonctionnent pas.

M. SAINT MARD Renaud propose donc de passer une convention avec la société SVT, afin de réaliser les différents travaux sur la maintenance des néons.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'accepter la convention avec la société SVT, pour réaliser les différents travaux sur la maintenance des néons;
- D'autoriser M. le Maire à signer la convention avec la société SVT ;
- D'autoriser M. Le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

🔗 N° D2018-07 CHANGEMENT DU STATUT DE L'IAT EN RIFSEEP

Exposé des motifs :

◆ Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

◆ Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136,

◆ Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

◆ Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'Etat dans certaines situations de congés,

◆ Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

◆ Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat

◆ Vu l'arrêté ministériel du 28/04/2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat

- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 28/04/2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat
- ◆ Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),
- ◆ Vu l'avis du Comité Technique en date du 05/12/2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle (part IFSE), ainsi qu'à l'engagement professionnel et la manière de servir (part CIA), en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,
- ◆ Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
- ◆ Considérant le régime indemnitaire en vigueur et applicable aux fonctionnaires et agents de la collectivité, mis en place par délibération.

Dans une perspective de simplification du paysage indemnitaire, le Maire informe les membres du Conseil municipal que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a créé un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Ce régime indemnitaire est transposable à la fonction publique territoriale et a vocation à se substituer aux autres régimes indemnitaires de même nature (IAT, IEMP, IFTS, PSR, ISS, etc.).

Il est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement...), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit...).

Le RIFSEEP comprend deux parts qui peuvent être cumulatives mais diffèrent dans leur objet :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent et qui présente un caractère facultatif.

Le Maire propose de déterminer les critères d'attribution du RIFSEEP suivants :

Les bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué aux agents titulaires, stagiaires et (*le cas échéant*) contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- adjoints administratifs territoriaux
- adjoints techniques territoriaux
- adjoints techniques territoriaux NT

L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste occupé et à l'expérience professionnelle de l'agent.

Les postes sont répartis en groupes de fonctions déterminés à partir des 3 critères suivants (détaillés en annexe de la présente délibération) :

- **fonctions d'encadrement, coordination, pilotage ou conception** identifiées à partir des activités de la fiche de poste,
- **technicité, expertise, expérience ou qualification** nécessaires à l'exercice des fonctions identifiées à partir du niveau de compétences requis dans la fiche de poste, du compte rendu d'entretien professionnel et du dossier individuel électronique enregistré dans l'application AGIRHE (formations, expériences professionnelles),
- **sujétions particulières et degré d'expositions du poste au regard de son environnement professionnel** identifiés à partir des conditions de travail de la fiche de poste et notamment du document unique d'évaluation des risques professionnels.

Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire annuel (CIA) peut être versé aux agents éligibles au RIFSEEP pour tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le CIA est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en tenant compte de l'efficacité dans l'emploi au travers de l'évaluation des compétences par rapport au niveau requis dans la fiche de poste, ainsi que de la réalisation d'objectifs individuels et collectifs.

L'**expérience professionnelle acquise** par les agents peut être valorisée par le réexamen du montant de l'IFSE. L'éventuelle augmentation du montant attribué pourra alors découler :

- soit d'un changement d'emploi avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétion,
- soit d'un changement de cadre d'emplois suite à une promotion interne ou une nomination après la réussite d'un concours,
- soit en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans son emploi et identifiée dans le compte rendu d'entretien professionnel.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE au regard de l'expérience professionnelle acquise n'implique pas une revalorisation automatique. Ce sont l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui devront primer pour justifier une éventuelle revalorisation.

Cette prise en compte de l'expérience professionnelle acquise au titre de l'IFSE doit être différenciée de l'ancienneté, de la progression automatique de carrière (avancement d'échelon), de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

Le montant individuel du CIA versé à l'agent est compris entre 0 et 100% du montant maximal du CIA : ce pourcentage est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en fonction de l'évaluation des compétences et de la réalisation des objectifs.

Périodicité et modalités de versement du RIFSEEP

Les montants sont proratisés en fonction du temps de travail.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Versement du RIFSEEP en cas d'absence :

Aucune disposition réglementaire n'indiquant si l'IFSE est maintenue ou non lors d'un congé annuel ou d'un congé de maladie, il convient que la présente délibération règle cette situation.

Sur ce sujet, le juge administratif estime que la poursuite du versement d'éléments du régime indemnitaire aux agents absents doit reposer, à défaut de textes, sur les dispositions d'une délibération prise par l'organe délibérant dans chaque collectivité en vertu de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

En l'absence de ces précisions dans la délibération, l'agent ne peut pas prétendre au versement de l'IFSE durant son absence.

Dans la fonction publique d'Etat, ces situations ont été réglées par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'État dans certaines situations de congés. Ce décret n'est pas directement transposable dans la fonction publique territoriale. Il est toutefois possible, dans l'esprit du principe de parité entre fonctions publiques et sous réserve du contrôle de légalité ou du juge, qu'une délibération s'en inspire pour fixer les règles applicables dans la collectivité.

Ces règles ne peuvent cependant pas être plus favorables que le régime de référence, toujours au regard du principe de parité.

Un régime moins favorable est également envisageable en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Sur la base des dispositions du décret du 26 août 2010, le Maire propose de maintenir le versement de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de :

- congé annuel,
- congé de maladie,
- congé pour accident de service ou maladie professionnelle,
- congé de maternité, paternité ou adoption.

L'IFSE n'est pas versée pendant les périodes de congé de longue maladie, de congé de grave maladie ou de congé de longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, en congé de grave maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident du travail ou de maladie professionnelle (requalification du congé), l'IFSE qui lui a été versée durant ce même congé lui demeure acquise. En revanche, il n'y a pas de versement pour la ou les périodes de congé de longue maladie ou de congé de longue durée ultérieures.

Pour le versement du CIA, il appartient au responsable hiérarchique direct de l'agent d'apprécier lors de l'entretien professionnel si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse l'année suivante. La proposition du responsable hiérarchique direct fait l'objet d'une validation par le service des ressources humaines et/ou la direction générale et/ou l'autorité territoriale.

Ce dispositif permet ainsi de valoriser une personne, qui, en dépit d'un congé, s'est investie dans son activité et a produit les résultats escomptés.

Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté du Maire.

Clause de sauvegarde

Il est possible de décider de maintenir, à titre individuel, aux agents concernés, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, si ce montant se trouve diminué par l'application du RIFSEEP.

Cotation IFSE

Filière : Tous (sauf exception)

Cadre d'emploi : Tous (sauf exception)

CRITERES		SOUS-CRITERES	COEFFICIENTS
CRITERE 1 Encadrement, coordination, conception, pilotage	Identifiés à partir des activités de la fiche de poste	Encadrement de proximité	1
		Encadrement intermédiaire	2
		Encadrement stratégique	3
		Coordination	1
		Conception	1
		Pilotage	1
CRITERE 2 Technicité, expertise, expérience, qualification	Identifiés et cotés depuis les compétences de la fiche de poste	Expertise	4
		Maitrise	3
		Opérationnel	2
		Notions	1
	Informations issues des onglets formation, expérience, et compétences du dossier électronique de l'agent sur AGIRHE	Autorisation valide	1
		Habilitation valide	1
		Expériences professionnelles salariées	1
		Expériences extra professionnelles non salariées	1
		Expérience de tutorat	1
		Validation des acquis et de l'expérience	1
		Reconnaissance des acquis	1
		Concours et examens professionnels	1
		Formation préparation aux concours et examens	1
		Autres actions de formations suivies	1
	Formations prévues par le statut	1	
Informations issues du compte-rendu d'entretien professionnel de l'agent	Evénement(s) exceptionnel(s)	0	
CRITERE 3 Sujétions, expositions depuis conditions de travail de la fiche de poste	Caractéristiques fonctionnelles	Travail au contact du public	1
		Travail en équipe	1
		Travail en autonomie	1
	Déplacements	Rare : quelques heures par an	1
		Temporaire : quelques heures par mois	1
		Permanent : quelques heures par semaine	1
		Non concerné	0
	Catégorie d'emploi (retraite)	Catégorie active	1
		Catégorie sédentaire	0
		Catégorie insalubre	2
	Organisation du temps de travail	Travail de nuit	1
		Travail dominical	1
		Travail en horaires décalés/ atypiques	1
		Travail en équipes successives alternantes	1
		Modulation importante du cycle de travail	1
Risques professionnels issus du DU		0	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'instaurer l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

🔗 N° D2018-08 PRIME SECRETAIRE

Exposé des motifs :

Le Maire propose d'allouer la prime RIFSEEP à hauteur de 7 % du salaire de base, en faveur de la Secrétaire de Mairie, Mlle MATIC Clarisse.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'octroyer la prime RIFSEEP à hauteur de 7 % du salaire de base, en faveur de Mlle MATIC Clarisse ;
- D'autoriser M. Le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

🔗 N° D2018-09 DEVIS IT PARTNER

Exposé des motifs :

Le Maire explique qu'il y a lieu de délibérer à propos d'un devis pour le renouvellement du parc informatique de la Mairie.

La société IT PARTNER propose un devis d'une valeur de 915.60 € pour le remplacement des deux ordinateurs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'accepter le devis IT PARTNER d'un montant de 915.60 € pour le remplacement de 2 ordinateurs ;
- D'autoriser M. Le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

🔗 N° D2018-10 DEVIS MOREIRA

Exposé des motifs :

Le Maire explique qu'il y a lieu de délibérer à propos d'un devis pour la réparation de la planche de rive de toit de la salle Voirnot, qui a été établi par la société MOREIRA, pour un montant de 528.00 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'accepter le devis MOREIRA d'un montant de 528.00 € pour la réparation de la planche de rive de toit de la salle Voirnot ;
- D'autoriser M. Le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

🔗 N° D2018-11 ADHESION AU SYSTEME DE PAIEMENT TIPI

Exposé des motifs :

Le Maire explique qu'il y a lieu de délibérer à propos de l'adhésion au système de paiement TIPI.

Il s'agit d'un système de paiement qui permet le règlement des factures via Internet.
Le montant de l'adhésion est de cinq centimes par opération, et de 0.025 pourcent du montant de la facture.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'accepter l'adhésion au système de paiement TIPI ;
- D'autoriser M. Le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

🔗 N° D2018-12 AUTORISATION DE FACONNER ET COUPER DU BOIS

Exposé des motifs :

Le Maire explique qu'il y a lieu de délibérer afin d'autoriser M. L'HUILLIER Teddy et M. NICOLAY Yannick à façonner les arbres qu'ils avaient, à la demande de la Commune de MOIVRONS, et en urgence, mis en sécurité.

Il est également proposé de leur demander d'abattre trois arbres morts situés sur le chemin jaune, entre le chemin des vaches et la commune de JEANDELAINCOURT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'autoriser M. L'HUILLIER Teddy et M. NICOLAY Yannick à façonner les arbres mis auparavant en sécurité ;
- D'autoriser M. L'HUILLIER Teddy et M. NICOLAY Yannick à abattre trois arbres morts situés sur le chemin jaune ;
- D'autoriser M. Le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

La séance est levée à 22 h 50

Informations diverses

Néant

✓ Liste des délibérations

- 🔗 N° D2018-01 Sinistre plafond Mairie
- 🔗 N° D2018-02 Suppression du CCAS
- 🔗 N° D2018-03 Création poste d'agent de propreté
- 🔗 N° D2018-04 Adhésion à la COFOR 54
- 🔗 N° D2018-05 Convention avec la société Berlinguer
- 🔗 N° D2018-06 Convention avec la société SVT
- 🔗 N° D2018-07 Changement du statut de l'IAT en RIFSEEP
- 🔗 N° D2018-08 Prime Secrétaire
- 🔗 N° D2018-09 Devis IT Partner
- 🔗 N° D2018-10 Devis Moreira
- 🔗 N° D2018-11 Adhésion au système de paiement TIPI
- 🔗 N° D2018-12 Autorisation de façonner et couper du bois

✓ Emargement des Conseillers Municipaux du Conseil Municipal du 22 janvier 2018

DARBELET Arnaud

NICOLAY Aurélie

SAINT MARD Renaud

SAINT MARD Virginie